

*Direction du personnel
des services et de la modernisation*

Délibération du 12 décembre 2003 relative à l'informatisation du suivi de l'utilisation des ressources Internet de la société des autoroutes Rhône-Alpes

NOR : *EQU0310394X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscité ;
Vu la lettre de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 juin 2003 précisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le n° 828888 serait réputé favorable à compter du 18 juin 2003,

Article 1^{er}

Il est créé à la société des autoroutes Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre l'analyse des consommations des ressources liées à l'usage d'Internet.

Article 2

Les catégories d'information nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identifiant informatique de l'utilisateur ;
- site visité, accès, nombre de sessions, durée, Ko transférés.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- la direction des systèmes d'information et des équipements ;
- les responsables hiérarchiques ;
- la direction des ressources humaines.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chef du département des systèmes d'information.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait à Paris, le 12 décembre 2003.

*Le directeur
général,
P. Rimattei*